PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE D'AUTRAY MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 73-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 73.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut régir les demandes de permis et certificats pour les installations septiques en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* conformément aux articles 4 et 4.1 inclusivement;

ATTENDU QUE la municipalité doit s'assurer que les travaux relatifs à une installation septique ont été effectués conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté par la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il est approprié d'exiger une attestation de conformité comprenant un plan de localisation et une certification de la construction de l'installation septique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 avril 2021 par Madame Audrey Sénéchal.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Audrey Sénéchal appuyé par Monsieur Maxime Giroux.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1. Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 73 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, dont l'effet est l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'une attestation de conformité pour installation sanitaire par un professionnel autorisé.

Article 2. L'article 6.2.4 du règlement administratif de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est modifié par l'ajout des paragraphes D) et E) suivant :

Article 6.2.4 INSTALLATION SANITAIRE

A) OBLIGATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour tous travaux décrits au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements.

B) MODALITÉS DE LA DEMANDE

La demande doit être faite par écrit, en duplicata, sur les formulaires fournis par la municipalité. Cette demande, dûment datée, doit faire connaître les noms, prénom, domicile du propriétaire ou son procureur fondé.

La requérant doit fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue).

C) CONFIRMATION

Le requérant d'un certificat d'autorisation pour installation sanitaire doit déposer une confirmation écrite signé par un membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer l'inspection des travaux.

D) ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Tout détenteur d'un certificat d'autorisation visant une installation sanitaire, doit au plus tard six (6) mois après la fin des travaux d'installation sanitaire, présenter les documents suivants à l'inspecteur en aménagement et urbanisme :

1° Une attestation de conformité signée par un membre d'un Ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) attestant que l'installation septique construite est conforme au rapport de conception et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usée des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22). L'attestation de conformité doit comprendre un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique telle que construite accompagné de photos démontrant les numéros BNQ des

composantes, utilisées, ainsi qu'une certification à l'effet que ladite installation a été construite conformément au Règlement *sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c.Q-2, r.22).

- 2° L'attestation doit également spécifier la capacité et le type de fosse septique ainsi que le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.
- 3° La copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable).
- 4° La preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique (si applicable).

Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON CE NEUVIÈME (10°) JOUR DU MOIS DE MAI, DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN

Denis Gamelin, maire

Dens Samel

Francine Rainville

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Calendrier d'adoption

Étape	Date
Avis de motion	12 avril 2021
Adoption du premier projet de règlement	12 avril 2021
Avis public de consultation	21 ^{er} avril 2021

Assemblée publique de consultation	10 mai 2021
Adoption finale du règlement	10 mai 2021
Approbation de la MRC	9 juin 2021
Entrée en vigueur	9 juin 2021